

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.227 du 28 août 2014

203.340/XV-1896

En cause :

1. VAN RIET Catherine,
2. GREGOIRE Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me P. THIELEMANS, avocat,
boulevard de Waterloo 34
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Jette,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante :

MOURADIAN Pitrus,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Catherine VAN RIET et Jean-Pierre GREGOIRE, en ce qu'elle tend à l'annulation :

- du «permis d'urbanisme délivré par la commune de Jette le 21 décembre 2011 à Monsieur Pitrus Mouradian [...], ayant fait l'objet d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 13 septembre 2011, communiqué au conseil des requérants en date du 23 novembre 2011;
- de la décision du fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2011 accordant les dérogations sollicitées par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette [...];

Vu l'arrêt n° 219.180 du 4 mai 2012 accueillant la demande en intervention introduite par Pitrus Mouradian dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 juin 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Pitrus Mouradian dans la procédure au fond;

Vu les mémoires ampliatif et en intervention;

Vu le rapport de M. G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 28 juillet 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 412, 50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------